

II

*Le Ministre des Affaires étrangères de la Norvège
à l'Ambassadeur du Canada à la Norvège*

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OSLO, le 20 juillet 1962.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence, en date du 20 juillet 1962 et conçue dans les termes suivants:

«J'ai l'honneur de me référer aux Échanges de Notes intervenus entre nos Gouvernements respectifs les 17 avril 1957 et 6 avril 1960 et en vertu desquels le Gouvernement canadien dispense, au Canada, des cours de formation à un nombre limité d'équipages aériens de l'Aviation royale de Norvège. Par l'Échange de Notes conclu le 6 avril 1960, il a été convenu que le Canada assurerait chaque année l'instruction de trente élèves-pilotes et de trois élèves-navigateurs, et que le Gouvernement norvégien effectuerait un paiement symbolique de cinq mille dollars par élève-pilote et de deux mille dollars par élève-navigateur. Cet Accord devait demeurer en vigueur pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1960. En vertu dudit Accord, les élèves-pilotes recevaient une formation jusqu'à l'obtention de leurs ailes seulement.

Accédant à la demande du Gouvernement norvégien, le Gouvernement canadien est disposé à offrir des cours plus avancés de pilotage opérationnel d'aéronefs de combat à des membres de l'Aviation royale de Norvège, le nombre de ces pilotes ne devant pas dépasser trente par année et le Gouvernement norvégien étant tenu d'effectuer un paiement de dix mille dollars par élève. Il est entendu que ces pilotes auront déjà reçu leurs ailes de l'ARC et posséderont une bonne connaissance pratique de l'anglais. Des pilotes norvégiens pourront être admis à suivre ces cours de pilotage opérationnel à partir du 15 août 1962. Les dates précises auxquelles les contingents rejoindront leurs bases et le nombre des hommes de chaque contingent seront convenus entre l'Attaché de l'air de Norvège à Ottawa et le Chef de l'État-Major de l'air de l'Aviation royale du Canada.

La «Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces», signée à Londres le 19 juin 1951, sera applicable à ce programme.

Puisque l'Accord susmentionné, conclu par notre Échange de Notes en date du 6 avril 1960, reste en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1964, les termes de la présente Note pourraient également demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1964; avant cette date et à un moment convenant aux deux Parties, des entretiens bilatéraux porteraient sur la prorogation éventuelle de cette entente.

Si le Gouvernement norvégien juge acceptable ce qui précède, la présente Note et la réponse de Votre Excellence pourraient constituer entre nos Gouvernements un accord qui entrerait en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.»